



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2018-14640 autorisant le Département de l'Oise, et les personnes qu'il aura mandatées, à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Survilliers, dans le cadre de la réalisation du projet de déviation de La-Chapelle-en-Serval – RD 1017**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957, annexée à la présente autorisation ;

**VU** la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiée par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

**VU** la lettre en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, par laquelle le Département de l'Oise souhaite obtenir du préfet, une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à Survilliers, préalable à la réalisation de la déviation de La-Chapelle-en-Serval, RD 1017 ;

**VU** les plans annexés à ce courrier ;

**Considérant** que dans le cadre de la réalisation de ce projet, des investigations sont nécessaires, portant sur un levé topographique, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre opération qui s'avérerait nécessaire par la suite aux études détaillées du projet ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer au Département de l'Oise, un arrêté d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur la commune de Survilliers pour lui permettre de procéder aux opérations nécessaires relatives à la réalisation du projet de déviation de La-Chapelle-en-Serval – RD 1017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** : Les agents du Département de l'Oise ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Survilliers et apparaissant aux plans ci-annexés, pour réaliser des investigations dans le cadre de la réalisation de la déviation de La-Chapelle-en-Serval – RD 1017.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet des investigations nécessaires, portant sur un levé topographique, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre opération qui s'avérerait nécessaire par la suite aux études détaillées du projet, dans le cadre de la réalisation du projet précité.

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation.

**Article 2** : Chacun des agents du Département de l'Oise ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 3** : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne peut, cependant, avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire **cinq jours après notification du présent arrêté par le maître d'ouvrage, aux propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés.**

**Article 4** : L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 257 et 438 du Code Pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

**Article 5** : Le maire de Survilliers est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, les maires pourront faire appel aux agents de la force publique.

**Article 6** : Le présent arrêté sera **affiché, par les soins du maire dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité **sera adressé à la Préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable.**

**Article 7 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur entre le Conseil Départemental de l'Oise et le propriétaire quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire préalable au démarrage des opérations, destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 8 :** A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations sera réglé, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

**Article 9 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du Département de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la présidente du Conseil Départemental de l'Oise, le maire de Survilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 MARS 2018

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE